

Ordonnance de police relative à la retransmission des matches de la Coupe du Monde de football 2014 sur la Place de Saint-Job

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général de Police de la Commune d'Uccle ;

Considérant que dans le cadre de l'événement « ApéroFoot » du 12 juin au 14 juillet 2014 organisé sur la Place Saint-Job, il est prévu, entre autres, la retransmission sur grand écran de tous les matches de football de la Coupe du Monde 2014 ;

Considérant que la retransmission sur écran géant d'un événement sportif sur un espace public pour un nombre important de personnes requiert de prendre des mesures de sûreté et de sécurité adaptées vu les incidents et débordements que cela peut engendrer et ce, afin d'assurer la sécurité publique et de limiter les nuisances et troubles significatifs à l'ordre public ;

Vu la circulaire OOP 42 du 8 avril 2014 relative aux évènements qui peuvent avoir lieu en Belgique dans le cadre de la CM de football 2014.

Article 1. : Site de la manifestation

La présente ordonnance s'applique durant toute la durée de la Coupe du Monde 2014 soit du 12 juin 2014 au 14 juillet 2014 sur la Place Saint-Job de la Commune d'Uccle et dans les rues attenantes suivantes: avenue Jean et Pierre Carsoel, avenue du Prince de Ligne, avenue Victor-Emmanuel III, avenue de Beloeil, rue du Ham, Montagne de Saint-Job, rue Jean Benaets, Chaussée de Saint-Job telles que délimitées au plan du périmètre de sécurité ci-annexé et ci-après dénommé « le site ».

Article 2. : Dispositions relatives à la tranquillité et à la sécurité publiques

1) Toute diffusion sonore (musique, concert « live », radio, télévision,...) sur la voie publique est interdite sauf autorisation préalable du Bourgmestre à l'exception de celle se rapportant à la diffusion des matches de football de la Coupe du Monde 2014 sur l'écran géant situé Place Saint-Job ;

2) L'utilisation de sifflets, de vuvuzelas, de tambours, de tambourins, de trompettes, de klaxons et de tout autre objet ou moyen destiné à faire du bruit est interdite sur le site mentionné à l'article 1^{er}.

3) L'utilisation de fumigènes, de pétards ou de moyens de pyrotechnie est interdite dans le périmètre précité.

4) Lorsque la tranquillité publique est menacée, tout ou partie du site visé à l'article 1er pourra être temporairement interdit d'accès et la retransmission du match de football pourra être temporairement interrompue ou définitivement arrêtée.

Article 3 : dispositions relatives à la vente, la consommation, la détention et aux contenants de boissons

1) la vente dans un but ambulatoire et le transport sur la voie publique de boissons alcoolisées, fermentées et spiritueuses au-delà de 15° sont interdits ;

2) la vente dans un but ambulatoire et le transport de toutes boissons alcoolisées en grande quantité (alcool au mètre, bouteilles, carafes,...) sont interdits ;

3) la vente, la détention ou la consommation sur la voie publique de toutes boissons alcoolisées ou non, sont interdites dans les bouteilles ou récipients en verre, en métal, en

terre cuite ou en toute autre matière dont un usage en qualité de projectile pourrait être dommageable pour les personnes, les animaux ou les biens ;

4) la vente de boissons alcoolisées aux mineurs est interdite conformément aux dispositions de la loi du 24 janvier 1977;

5) le non-respect des mesures précitées prévues à l'article 3 pourra entraîner par la police la saisie administrative et la destruction immédiate et systématique des récipients et/ou bouteilles. Par ailleurs, le contenu pourra être vidé dans l'égout.

Article 4 : Secteur Horeca

Une heure avant la diffusion des matches de football de la Coupe du Monde 2014 sur l'écran géant situé Place Saint-Job et une heure après la diffusion du dernier match, sur les terrasses de tous les établissements horeca situées sur la voie publique dans le périmètre visé à l'article 1^{er}, les tenanciers sont tenus de servir à leur clientèle susceptible de sortir sur la voie publique ou se trouvant sur une terrasse située sur la voie publique, les boissons dans des gobelets en plastique ou en carton et la nourriture dans des contenants de type carton ou en matière plastique.

Pour toute vente au départ d'un stand buvette installé sur la voie publique et dont le placement a été dûment autorisé par le Bourgmestre, les boissons devront obligatoirement être servies dans des gobelets en plastique ou en carton.

Pour toute vente de denrées alimentaires par un marchand ambulant installé sur la voie publique et dont le placement a été dûment autorisé par le Bourgmestre, la nourriture ne pourra être servie que dans des contenants de type carton ou en matière plastique.

Le non-respect de ces mesures pourra entraîner par la police la saisie administrative et la destruction immédiate et systématique des récipients, des contenants et/ou bouteilles.

Article 5 : Accès aux toits et aux plates- formes

A l'exception des personnes dûment autorisées par le Bourgmestre ou des personnes dont l'exercice de l'activité professionnelle peut le justifier, il est interdit d'accéder ou de laisser accéder à des toits, des plates-formes, des gouttières ou à tout autre endroit surélevé non-aménagé dans le but d'assister aux festivités.

Sans préjudice de ce qui précède, l'accès aux balcons situés le long de la Place Saint-Job n'est accessible que sous l'entière responsabilité de la personne ou des personnes ayant la jouissance effective des lieux.

Il est par ailleurs interdit d'escalader les bâtiments, les monuments, les grilles, les clôtures, les poteaux d'éclairage, les mobiliers urbains.....

Article 6 : échelles, escabelles

L'utilisation de chaises, de tables, d'escabelles, d'échelles ou tout autre matériel quelconque de nature à pouvoir se jucher pour assister aux festivités est interdite.

De même, les pyramides humaines sont interdites.

Article 7 : Drapeaux

Les drapeaux de plus de 1m² et /ou attachés à des bâtons de plus de 1,50 m de long et sur supports rigides sont interdits.

Article 8 : sécurité des personnes

Lorsque l'intégrité physique des personnes risque d'être menacée, en raison notamment de l'affluence excessive, de troubles graves à l'ordre public d'intempéries ou de canicule, tout ou partie du site visé à l'article 1er pourra être temporairement interdit d'accès et la retransmission du match de football pourra être temporairement interrompue ou définitivement arrêtée.

Article 9 : accès au site

L'accès au périmètre de sécurité visé à l'article 1^{er} est interdit :

- aux personnes identifiées comme auteurs de troubles potentiels;
- qui sont sous l'influence de l'alcool de la drogue ou de toute autre substance excitante;
- qui démontrent par le comportement avoir l'intention de troubler l'ordre public ou qui usent de la provocation, par exemple en incitant à bagarre, à la haine, à la colère,...

La police pourra procéder à une fouille des spectateurs du même sexe que les agents sous la forme d'un contrôle sommaire de leurs vêtements, accessoires et sacs afin de détecter la présence d'objets dont l'introduction dans le site peut perturber le déroulement de la retransmission ou être dangereux pour la sécurité publique.

Article 10 : Retransmission des matches

Du dimanche au jeudi, la retransmission est autorisée de 18 heures à 01 heures du matin.
Du vendredi au samedi inclus, la retransmission est autorisée de 18 heures à 03 heures du matin.

Article 11 : Propreté publique

Il est interdit d'uriner dans d'autres endroits que ceux prévus à cet effet.
Il est interdit de jeter tout déchet à d'autres endroits que ceux prévus à cet effet.

Article 12 : sanctions

Est passible d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 euros celui qui commet une infraction aux articles de la présente ordonnance.

Article 13 : entrée en vigueur

La présente ordonnance est publiée conformément au prescrit des articles 112 et 114 de la Nouvelle Loi Communale et elle entrera en vigueur le 12 juin 2014.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal f.f.,

Le Collège,

Luc PARMENTIER.

Armand DE DECKER,
Bourgmestre.